

Extrait du UGTA Union générale des travailleurs Algériens

<http://ugta.dz>

Statut de l'UGTA adopté au 2ème congrès 1965

- Statuts -

Date de mise en ligne : mardi 25 mars 2008

UGTA Union générale des travailleurs Algériens

ARTICLE PREMIER

CONSTITUTION

Entre toutes les Unions et Fédérations de syndicats de travailleurs qui adoptent les présents statuts est formée, conformément à notre constitution, une Union syndicale nationale qui prend pour titre :

« UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS ALGÉRIENS », et dont le siège est sis à Alger, Maison du Peuple.

Article 2-Définition

Créé le 24 février 1956, sous l'égide du F.L.N., l'UGTA a contribué à la libération du territoire national et à la mise en place des structures économiques, administratives et sociales du pays ; elle constitue la seule organisation dans laquelle tous les travailleurs peuvent et doivent se grouper pour défendre leurs intérêts matériels, moraux et culturels, et pour participer à la mise en œuvre du Socialisme.

L'UGTA groupe en son sein tous les ouvriers et ouvrières, employés, fonctionnaires et, d'une façon générale, tous les travailleurs des entreprises industrielles, minières et commerciales, les exploitations agricoles des secteurs socialiste et privé, les administrations et ce, sans distinction de nationalité, de sexe, de religion, de race ou d'opinion religieuse.

Article 3-Buts

L'UGTA s'assigne, entre autres devoirs, d'apporter une contribution essentielle à la construction d'une société algérienne et à l'exploitation de l'homme par l'homme et dont les principes fondamentaux ont été définis par le congrès du F.L.N, et engage les travailleurs à lutter pour :

1) -la réalisation pleine et entière de la Charte de l'Algérie ;

2) -la défense des intérêts matériels, culturels, économiques et sociaux des travailleurs ;

3) -la représentation des travailleurs auprès des employeurs et des organismes de l'Etat ;

Statut de l'UGTA adopté au 2ème congrès 1965

4) -la création d'Amicales des travailleurs étrangers, à l'instar de celle existant en France et en Europe ;

5) -la participation effective à la gestion et au contrôle du secteur collectivisé, public ou semi-public de l'économie algérienne, ainsi qu'à la collaboration et au contrôle de la planification nationale ;

6) -l'éducation syndicale des travailleurs, dans l'esprit du Socialisme, ainsi que la contribution à leur formation professionnelle, civique et culturelle sur une base révolutionnaire ;

7) -la gestion et le développement des organismes, des œuvres sociales (caisses de Sécurité Sociale, cantines, logements des travailleurs, crèches, centres médicaux, mutuelles, etc..) ;

8) -le renforcement de la coopération avec les pays ou les organisations qui nous aident et acceptent de coopérer sans immixtion dans nos affaires intérieures ;

9) -la poursuite de la lutte contre toutes les formes de racisme.

L'UGTA entend également, conformément aux principes de l'internationalisme prolétarien, pratiquer une solidarité agissante ;

a) - des classes ouvrières exploitées, en lutte pour un régime de liberté, de justice sociale et de démocratie ;

b) -des peuples en lutte pour leur indépendance nationale.

10) -contribuer par tous les moyens à la sauvegarde et à l'affermissement de la paix mondiale en intensifiant la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme.

Article 4 - Moyens

Pour atteindre les buts qu'elle se fixe, l'UGTA doit :

1) -créer des syndicats dans tous les centres et dans toutes les corporations et les faire adhérer à l'Union ;

2) -établir des relations de solidarité entre tous les travailleurs groupés à cet effet. Utiliser tous les moyens de propagande qu'elle jugera utiles et compatibles avec les présents statuts ;

3) -apporter une aide concrète aux Amicales générales des travailleurs algériens qui défendent les intérêts économiques et sociaux des travailleurs algériens migrants ;

4) -veiller à la bonne marche des syndicats affiliés, les aider dans leur tâche et les assister dans toutes les démarches auprès des pouvoirs publics, des administrations et employeurs intéressés ; prendre part à toutes les discussions de

textes, de conventions, accords, etc., engagés par ces syndicats en vue de la solution des questions les concernant ou l'élaboration de toute réglementation de travail, de rémunération ou autres, intéressant les travailleurs.

Article 5 – Adhésion internationale

L'UGTA, membre fondateur de l'U.S.P.A. (Union Syndicale Pan Africaine) est affiliée à cette organisation ; elle est également membre de la Fédération des travailleurs Arabes.

Article 6 - Adhésion :

1) - Sont affiliés à l'UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS ALGÉRIENS : les Unions locales, Unions régionales, Fédérations et les Amicales des travailleurs Algériens, statutairement constituées à l'issue d'un congrès ;

2) - Les Unions régionales sont constituées, une par département, en maintenant toutefois celles déjà existantes ;

- Les Unions locales, la diligence des Unions régionales, en principe, une par arrondissement, en tenant compte du nombre d'adhérents et de la situation économique ou géographique.

3) - Tous les syndicats doivent adhérer à la Fédération qui s'apparente à leur corps de métier.

4) - Il existe actuellement les Fédérations suivantes :

- Fédération des travailleurs de la terre.

- Fédération du bâtiment, bois, travaux publics et activités annexes

- Fédération des cheminots.

- Fédération de l'E.G.A.

- Fédération des Municipaux.

- Fédération du pétrole et gaz naturel.

- Fédération des ports, docks et aéroports.

-Fédération des postes et Télécommunications.

-Fédération de travailleurs de l'Éducation et de la Culture

-Fédération de la santé.

La Commission exécutive de l'U.G.T.A est seule habilitée à décider de la création d'une Fédération.

Les syndicats, les Unions régionales et Fédérations, les Amicales des travailleurs algériens migrants devront adresser à l'U.G.T.A un exemplaire de leurs statuts ainsi que la liste de leur Conseil syndical.

Les Unions locales, tous les ans, les Unions régionales, les fédérations et les Amicales, tous les deux ans, tiendront leur congrès qui devra se dérouler en présence d'un responsable de l'organisation immédiatement supérieure régulièrement invité.

Dans leur action revendicative particulière, les syndicats se feront assister autant que possible d'un membre de la Commission exécutive de l'Union régionale ou de la fédération à laquelle ils sont directement attachés.

Article 7 : Congrès et représentation

Le congrès ordinaire de l'U.G.T.A aura lieu une fois tous les deux ans.

À la demande des deux tiers des membres de la Commission exécutive, un congrès extraordinaire devra être convoqué.

La représentation au congrès est faite au niveau des syndicats, sous la responsabilité des Unions locales, sur la base d'un délégué par 500 adhérents et fraction égale ou supérieure 250 adhérents. Les Amicales des travailleurs migrants seront représentées par une délégation dont le nombre sera fixé par la Commission exécutive pour une représentation équitable.

Le nombre théorique d'adhérents aux syndicats est obtenu en divisant par 14 le nombre de timbres pris, placés et réglés par la Centrale durant les deux années précédant celle du congrès, sans toutefois être supérieur au nombre de cartes prises par ledit syndicat.

La Commission exécutive devra porter la connaissance des groupements affiliés, deux mois au moins avant la tenue du congrès, tous les rapports et tous les documents concernant les questions portées à l'ordre du jour du congrès.

Les questions non portées à l'ordre du jour du congrès seront soumises à l'approbation des délégués qui décideront de leur examen ou de leur renvoi devant une commission qui serait désignée à cet effet.

<o:p> </o:p>

Article 8 : Commission exécutive et secrétariat national <o:p></o:p>

Le congrès lit <st1:personname w:st="on" productid="La Commission">la Commission</st1:personname> exécutive qui comprend 51 membres lus et choisis parmi les meilleurs militants du mouvement syndical algérien, sur le sol national ou l'étranger.<o:p></o:p>

Ne peuvent être lus <st1:personname w:st="on" productid="La Commission">la Commission</st1:personname> exécutive que les travailleurs âgés de plus de 20 ans, de nationalité algérienne, acquis à l'option socialiste.<o:p></o:p>

<st1:personname w:st="on" productid="La Commission">La Commission</st1:personname> exécutive, mandataire de la volonté du congrès, se réunit obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que la situation l'exige.<o:p></o:p>

Elle est chargée de l'exécution des résolutions et décisions du congrès ; elle désigne en son sein un secrétariat de neuf membres.<o:p></o:p>

Toute modification de la composition du secrétariat devra être approuvée par les deux tiers (2/3) au moins de <st1:personname w:st="on" productid="La Commission">la Commission</st1:personname> exécutive.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

Le secrétariat national réside obligatoirement à Alger, il est permanent.<o:p></o:p>

Il se répartit les tâches de la façon suivante :<o:p></o:p>

-1 secrétaire général chargé de la coordination de <st1:personname w:st="on" productid="la Centrale.">la Centrale.</st1:personname><o:p></o:p>

-1 secrétaire général adjoint chargé de l'organisation.<o:p></o:p>

-1 secrétaire chargé des relations internationales et de l'immigration.<o:p></o:p>

-1 secrétaire chargé du secteur socialiste, industriel et commercial.<o:p></o:p>

-1 secrétaire chargé de l'agriculture.<o:p></o:p>

-1 secrétaire chargé des finances et de l'administration de la centrale.<o:p></o:p>

-1 secrétaire chargé des affaires sociales et de la législation.<o:p></o:p>

-1 secrétaire chargé de la presse, de la propagande et des éditions.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

Le secrétariat national et, en premier lieu, le secrétaire général, sont responsables des activités du secrétariat devant la Commission exécutive.<o:p></o:p>

Le secrétariat se réunira au moins une fois chaque semaine et exécute les décisions de la Commission exécutive.<o:p></o:p>

Il trace le programme d'organisation intérieure et partage le travail entre ses membres.<o:p></o:p>

La Commission exécutive délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents, les absents tant régulièrement convoqués. Un procès-verbal doit être fidèlement et régulièrement établi après chaque réunion (Commission exécutive et secrétariat). Tout membre de la Commission exécutive qui aura manqué trois réunions sans justifications sera considéré comme démissionnaire.<o:p></o:p>

La Commission exécutive est responsable de la marche générale de l'organisation ; elle décide de l'adhésion des syndicats, des Fédérations et des Amicales des travailleurs Algériens et Etrangers.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

Article 9 : Commission de contrôle <o:p></o:p>

Le congrès lit une commission de 5 membres qui procède au contrôle du budget de l'U.G.T.A et de tous ses organismes, au moins une fois par semestre. Ses membres ne sont réligibles qu'une fois. Ils ne doivent pas appartenir à la Commission exécutive de l'U.G.T.A.<o:p></o:p>

Toute opération de contrôle doit être consignée sur le registre de l'organisation intéressée et la Commission de contrôle présentera ses observations à la Commission exécutive pour prendre toutes mesures utiles. Cette Commission de contrôle présentera son rapport à la Commission exécutive et au Congrès.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

Article 10 : Finances <o:p></o:p>

Les ressources de l'Union se composent du produit du placement des cartes et des timbres aux groupements adhérents et des subventions et dons pouvant lui être accordés.<o:p></o:p>

Le prix des cartes et des timbres est fixé par la commission exécutive de l'Union. Les commandes de matériel sont faites au secrétaire trésorier de l'Union : par les Unions régionales, pour les cartes et les timbres.<o:p></o:p>

Statut de l'UGTA adopté au 2ème congrès 1965

La commission exécutive, sur proposition du secrétariat, vote les budgets prévisionnels pour tout ce qu'elle jugera utile à l'organisation.

Les fonds de l'Union sont déposés dans un compte courant postal et bancaire au nom de l'Union. Les retraits de fonds s'effectuant au moyen de chèque portant deux signatures dont celle du trésorier.

Article 11 : Cumul

Le cumul d'une responsabilité syndicale est incompatible avec une fonction administrative d'autorité, donnant pouvoir de nomination, de suspension ou de licenciement.

Article 12 : Radiation de syndicat

La suspension d'un syndicat pourra être prononcée en cas de violation caractérisée des statuts, après enquête et sur proposition de la Commission d'arbitrage et de discipline.

La suspension est reportée ou transformée en dissolution définitive par le congrès suivant de l'Union, les représentants du syndicat y étant convoqués et entendus.

Article 13 : Commission d'arbitrage et de discipline

Cette Commission est composée de 5 membres ; elle sera élue par le congrès, ses membres tant reconnus et choisis pour leur mérite et leur sagesse dans les questions syndicales et sociales. Ils ne seront pas membres de la Commission exécutive de l'U.G.T.A et les organismes qui y sont rattachés. Cette Commission présentera ses conclusions sur les questions litigieuses qui surgiront entre la Centrale et ses organisations ou entre deux organisations de la Centrale.

Article 14 :

Des Unions régionales et locales, des Fédérations, pourront être constituées, conformément à l'article 6 des présents statuts. Elles regrouperont les syndicats et les sections fédérales ou syndicales et les sections fédérales ou syndicales de

leur centre ou de leur corporation.

Ces Unions et Fdrations auront leur statut propre, mais qui devra tre conforme ceux de l'U.G.T.A.
<st1:personname w:st="on" productid="La Commission">La Commission</st1:personname> excutive –de
l'Union locale, de l'Union rgionale et de <st1:personname w:st="on" productid="la Fédération">la
Fdration – est le representant qualifi de l'U.G.T.A dans la rgion considre tant auprs
des adhrnts qu'auprs des pouvoirs rgionaux et locaux.

Article 15 :

L'U.G.T.A reprsentera les travailleurs individuellement, les syndicats et les Fdrations qui adhrent en son sein,
devant les tribunaux, les autorits administratives et judiciaires dans toutes les questions rendant cette representativit
ncessaire.

Article 16 : Modification aux statuts

Toute proposition de modification aux statuts doit tre prsente la commission excutive de l'Union, trois mois
avant le congrs, sous peine d'tre rejete.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Union ne peut tre prononce que par le congrs, une majorit des trois quarts. Le congrs
dcidera alors de la destination donner aux fonds et archives de l'Union.

En aucun cas, les fonds ne peuvent tre rpartis entre les adhrnts.

<o:p> </o:p>

<o:p> </o:p>

<o:p> </o:p>

<o:p> </o:p>